

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 DÉCEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 320

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 1067/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 1068/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 1069/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>5</i>
<i>Règlement n° 1070/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>7</i>
<i>Règlement n° 1071/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>8</i>
<i>Règlement n° 1072/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>11</i>
<i>Règlement n° 1073/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>13</i>
<i>Règlement n° 1074/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>15</i>
<i>Règlement n° 1075/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	<i>16</i>
<i>Règlement n° 1076/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures</i>	<i>18</i>

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 1077/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	<i>20</i>
<i>Règlement n° 1078/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant modification des restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	<i>22</i>
<i>Règlement n° 1079/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à la base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux</i>	<i>24</i>
<i>Règlement n° 1080/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés</i>	<i>32</i>
<i>Règlement n° 1081/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive</i>	<i>40</i>
<i>Règlement n° 1082/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	<i>42</i>
<i>Règlement n° 1083/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses</i>	<i>44</i>
<i>Règlement n° 1084/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	<i>45</i>
<i>Règlement n° 1085/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	<i>46</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1067/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽³⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE⁽⁴⁾ et 620/67/CEE⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers peuvent être établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(3) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

(4) JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

(5) JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. A compter du 1^{er} janvier 1968, les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises

à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les céréales ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— amidonnerie	1,025
	— autre	5,138
10.02	Seigle	3,651
10.03	Orge	3,504
10.04	Avoine	3,200
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,245
	— autre	3,583
ex 10.01	Blé dur	5,178
ex 10.06 A	Riz décortiqué	2,928

RÈGLEMENT N° 1068/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1967, et est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	51,73
ex 10.01	Froment dur	53,58
10.02	Seigle	35,28
10.03	Orge	34,50
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,34
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,49
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 1069/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1967, et est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	1,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1070/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 1060/67/CEE⁽²⁾ ;

Considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 dé-
cembre 1967, et est valable jusqu'au 31 décem-
bre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 318 du 29. 12. 1967, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1071/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1967****modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement n° 1061/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 1061/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 1061/67/CEE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 318 du 29.12.1967, p. 19.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	65,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	73,35
	— de la zone III a)	73,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	56,35
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	52,35
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	79,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	75,85

RÈGLEMENT N° 1072/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	52,68
ex 10.01	Froment dur	55,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,14
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 1073/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt**

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	0,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt, non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt, non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1074/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 1060/67/CEE⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 318 du 29. 12. 1967, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,65
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,60
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1075/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8. 12. 1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et au riz en brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAM ^a / PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,139	3,679
	(b) Riz complètement blanchi	5,473	3,953
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,734	4,164
	(b) Riz complètement blanchi	6,147	4,507
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT N° 1076/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et le riz en brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures

(U.C. /100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :	0	0	0	0	0
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi					
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1077/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1967****portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1078/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1967
modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du riz et des brisures ont été fixées par le règlement n° 1064/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c), dudit article, fixées à l'annexe du règlement n° 1064/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 318 du 29. 12. 1967, p. 26.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 décembre 1967, modifiant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,80 2,35 3,38 2,50 3,60 3,73 4,85 6,72 5,22 4,00 5,20 7,20 5,60

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 1079/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leur produit de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la différence entre le prix de seuil de ces produits de base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 premiers jours du mois précédent, cette différence étant calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est, en principe, pour les produits transformés autres que les aliments composés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte du prélèvement moyen, évalué, comme

il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/67/CEE ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement, à percevoir pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 360/67/CEE est limité par ce même article, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
07.06	ex B. autres : (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,631 ⁽¹⁾
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre D. de riz E. autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids (c) autre	 6,807 3,824 6,260 3,514 0,250 6,949 4,335 3,905

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité en application de l'article 7 paragraphe 2 sous a) deuxième alinéa du règlement n° 360/67/CEE à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.01 (suite)	(II) de sarrasin :	
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500
	(b) autre	0,250
	(III) de millet	1,591
	(IV) de sorgho ou de dari	3,570
	(V) non dénommées	0,250
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons) :	
	ex I. de froment :	
	(b) Grains mondés	7,084
	(c) Grains perlés	8,471
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	5,491
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	9,748
	(2) autres	5,491
	II. de seigle :	
	(a) Gruaux et semoules :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,072
	(2) autres	3,974
	(b) Grains mondés	5,106
	(c) Grains perlés	6,092
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,974
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,072
	(2) autres	3,974
	III. d'autres céréales :	
	a) Flocons d'orge et d'avoine :	
	(1) Flocons d'orge :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,508
	(bb) autres	3,824

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.02 (suite)	(2) Flocons d'avoine : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids 6,900 (bb) autres 3,514 b) autres : (1) Gruaux et semoules : (aa) d'orge : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids 6,807 (22) autres 3,824 (bb) d'avoine : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids 6,260 (22) autres 3,514 (cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses : (11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids 6,949 — inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie 2,741 (22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids 4,335 (33) de plus de 4 % en poids 3,905 (dd) de riz 0,250 (ee) de sarrasin : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids 0,500 (22) autres 0,250 (ff) de millet 1,591 (gg) de sorgho ou de dari 3,570 (hh) autres 0,250 (2) Grains mondés : (aa) d'orge 5,856 (bb) d'avoine : (11) avoine épointée 3,514 (22) autres 5,370 (cc) de maïs 5,983 (dd) de sarrasin 0,250 (ee) de millet 2,354 (ff) de sorgho ou de dari 5,458 (gg) autres 0,250	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.02 (suite)	(3) Grains perlés : (aa) d'orge 9,260 (bb) d'avoine 5,370 (cc) de maïs 5,983 (dd) de sarrasin 0,250 (ee) de millet 2,354 (ff) de sorgho ou de dari 5,458 (gg) autres 0,250 (4) Grains seulement concassés ou aplatis : (aa) d'orge 3,824 (bb) d'avoine 3,514 (cc) de maïs 3,905 (dd) de sarrasin 0,250 (ee) de millet 1,591 (ff) de sorgho ou de dari 3,570 (gg) autres 0,250 (5) Flocons : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) de maïs 6,949 (22) de riz 0,500 (33) de sarrasin 0,500 (44) de millet 2,867 (55) de sorgho ou de dari 6,359 (66) autres 0,500 (bb) autres : (11) de maïs 3,905 (22) de riz 0,250 (33) de sarrasin 0,250 (44) de millet 1,591 (55) de sorgho ou de dari 3,570 (66) autres 0,250 B. Germes de céréales, même en farines : (I) de froment 4,354 (II) autres 3,187	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc : (I) dénaturées 0,881 (II) autres 3,704	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.06 (suite)	B. autres :	
	(I) dénaturées	0,881
	(II) non dénommées	3,704
11.07	Malt, même torréfié :	
	(A) non torréfié :	
	(I) de froment :	
	(a) présenté sous forme de farine	10,046
	(b) autre	7,734
	(II) d'orge :	
	(a) présenté sous forme de farine	7,137
	(b) autre	5,560
	(III) autre :	
	(a) présenté sous forme de farine	7,137
	(b) autre	5,560
	(B) torréfié :	
	(I) de froment	8,864
	(II) d'orge	6,331
	(III) autre	6,331
ex 11.08	A. Amidons et féculés :	
	I. Amidon de maïs	3,704
	II. Fécule de pommes de terre :	
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,704
	b) autre	3,704
	III. de riz	2,550
	IV. autres :	
	(a) de céréales :	
	(1) de froment	3,955
	(2) autres	3,704
	(b) non dénommés	3,704
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
	(A) de froment tendre	19,100
	(B) autres	17,490
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
	II. autres :	
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	10,615
	(b) non dénommés	7,504

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales : ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids : (I) des grains de céréales : (a) de maïs ou de riz : (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids 1,274 (2) autres : (aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation 2,038 (bb) non dénommés 4,076 (b) d'autres céréales : (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids 1,019 (2) autres 4,076 ex B. autres : (I) de grains de céréales : (a) de maïs ou de riz 1,274 (b) d'autres céréales : (1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids 1,019 (2) autres 4,076	

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg		
		Élément mobile		Élément fixe
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B (II), 23.02 A (I) ou B (I)) : des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A (II)) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids			
		0,559	(¹)	0,90
		1,747	(¹)	0,90
		2,935	(¹)	0,90
		3,494	(¹)	0,90

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 1080/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1967
portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de
céréales et de riz y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et

de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite par actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(unités de compte/100 kg)
		Montant de la restitution
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine :	
	(II) d'orge :	
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,676
	(2) autres	3,574
	(b) autre	3,574
	(III) d'avoine :	
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	5,184
	(2) autre	3,264
	(b) autre	3,264
	E. autres :	
	(I) de maïs :	
	(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,804
	(2) autres	3,655
	(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,085
	(c) autre	3,655
	(III) de millet	1,341
	(IV) de sorgho ou de dari	3,320
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :	
	ex I. de froment :	
	(b) Grains mondés	5,241
	(c) Grains perlés	5,241
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis non dénaturés	5,241

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,241
	(2) autres	5,241
	II. de seigle :	
	(a) Gruaux et semoules :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,724
	(2) autres	3,724
	(b) Grains mondés	3,724
	(c) Grains perlés	3,724
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,724
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,724
	(2) autres	3,724
	III. d'autres céréales :	
	(a) Flocons d'orge et d'avoine :	
	(1) Flocons d'orge :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,307
	(22) autres	3,574
	(bb) autres	3,574
	(2) Flocons d'avoine :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	6,400
	(22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	4,800
	(33) autres	3,264
	(bb) autres	3,264
	(b) autres :	
	(1) Gruaux et semoules :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,307
	(bbb) autres	3,574
	(22) autres	3,574

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)		
	(bb) d'avoine :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rap- portée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	5,760
	(bbb) autres	3,264
	(22) autres	3,264
	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :	
	(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rap- portée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,449
	(bbb) autres	3,655
	(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,085
	(33) de plus de 4 % en poids	3,655
	(ff) de millet	1,341
	(gg) de sorgho ou de dari	3,320
	(2) Grains mondés :	
	(aa) d'orge	3,574
	(bb) d'avoine :	
	(11) avoine époincée	3,264
	(22) autres	3,264
	(cc) de maïs	3,655
	(ee) de millet	1,341
	(ff) de sorgho ou de dari	3,320
	(3) Grains perlés :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	7,709
	(22) autres	5,606
	(bb) d'avoine	3,264
	(cc) de maïs	3,655
	(ee) de millet	1,341
	(ff) de sorgho ou de dari	3,320
	(4) Grains seulement concassés ou aplâtis :	
	(aa) d'orge	3,574
	(bb) d'avoine	3,264
	(cc) de maïs	3,655
	(ee) de millet	1,341
	(ff) de sorgho ou de dari	3,320

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(5) Flocons : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la ma- tière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) de maïs 3,655 (44) de millet 1,341 (55) de sorgho ou de dari 3,320 (bb) autres : (11) de maïs 3,655 (44) de millet 1,341 (55) de sorgho ou de dari 3,320 B. Germes de céréales, même en farines : (I) de froment 1,285 (II) autres 0,896	
11.07	Malt, même torréfié : (A) non torréfié : (I) de froment : (a) présenté sous forme de farine 9,146 (b) autre 6,834 (II) d'orge : (a) présenté sous forme de farine 6,237 (b) autre 4,660 (III) autre : (a) présenté sous forme de farine 6,237 (b) non dénommés 4,660 (B) torréfié : (I) de froment 7,964 (II) d'orge 5,431 (III) autre 5,431	
ex 11.08	A. Amidons et féculs : I. Amidon de maïs 2,004 II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements 2,004 b) autre 2,004 IV. autres : (a) de céréales : (1) de froment 2,255 (2) autres 2,004 (b) non dénommés 2,004	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés : (A) de froment tendre : (I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids 4,100	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.09 (suite)	(B) d'autres céréales :	
	(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63% en poids	2,490
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
	II. autres :	
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,615
	(b) non dénommés	2,004
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
	ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	1,019
	(2) autres :	
	(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	1,019
	(bb) non dénommés	1,019
	(b) d'autres céréales :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,019
	(2) autres	1,019
	ex B. autres :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz	1,019
	(b) d'autre céréale :	
	(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,019
	(2) autres	1,019

ANNEXE II

(unités de compte/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I)), des produits laitiers ⁽¹⁾ (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids — premier élément 0,503 — second élément ⁽³⁾ (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — premier élément 1,572 — second élément ⁽³⁾ (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids — premier élément 2,642 — second élément ⁽³⁾ (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids — premier élément 3,145 — second élément ⁽³⁾	

⁽¹⁾ A l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II.

⁽²⁾ A l'exception des préparations et autres aliments contenant en poids 10 % ou plus des produits de l'une ou l'autre des positions 07.06 et 23.03 en l'état ou sous forme de produits transformés relevant d'autres positions.

⁽³⁾ Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 1081/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage, doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaires ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 171/67/CEE le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même règlement à considérer comme nécessaire pour la production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, visée à la même annexe, est de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2912/67.

moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
B I b) 1, B I b) 2, B II a)	(A) Huiles d'olive :
	(I) ayant subi un processus de raffinage :
	(a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge 0
	(b) autre 0
	(II) autres :
	(a) Huile d'olive vierge 0
	(b) autres 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

- ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 186/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT N° 1082/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1967
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 janvier 1968
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 186/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,765	2,065
07.03 ex A (II)	nihil	2,765	1,965
ex 15.07 (A) (I) (a)	0,960	17,153	17,153
ex 15.07 (A) (I) (b)	1,800	24,729	24,729
ex 15.07 (A) (II)	nihil	12,570	12,570
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	6,285 ⁽²⁾	6,285 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	10,056 ⁽²⁾	10,056 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	1,006 ⁽²⁾	1,006 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 186/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 1083/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des graines oléagineuses ont été fixées par le règlement n° 513/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 513/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 513/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses

		(U.C. / 100 kg)
N° du tarif douanier commun	Produit	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette :	
	a) pour les exportations vers les pays riverains de l'Océan indien, les autres pays asiatiques non riverains de la mer Méditerranée et vers l'Océanie	10,200
	b) pour les exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	10,000
	2. Tournesol	8,210

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 17.

RÈGLEMENT N° 1084/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 décembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

(Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} janvier 1968 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,680	9,630
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier 1968 :	10,668	9,940
— pour le mois de février 1968 :	10,848	10,150
— pour le mois de mars 1968 :	11,028	10,360

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 1085/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 937/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1079/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 937/67/CEE modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 292 du 1. 12. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg
11.01 C (III) a)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,160
11.01 C (III) b)	autre	4,024
11.01 E (III)	de millet	2,866
11.02 A III a) (2) (aa)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,900
11.02 A III a) (2) (bb)	autre	4,024
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,160
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	autre	4,024
11.02 A III b) (1) (ff)	de millet	2,866
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	avoine époincée	4,024
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	autres	6,170
11.02 A III b) (2) (ee)	de millet	4,354
11.02 A III b) (3) (bb)	d'avoine	6,170
11.02 A III b) (3) (ee)	de millet	4,354
11.02 A III b) (4) (bb)	d'avoine	4,024
11.02 A III b) (4) (ee)	de millet	2,866
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	de millet	5,117
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	de millet	2,866

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.